

**Contrat PUBLISSIMO SU Intégral N°:.....**

ENTRE

La Poste S.A., au capital social de 3 800 000 000 euros, identifiée sous le n° 356 000 000 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, ayant son siège social au 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA 75015 Paris, représentée par ....., agissant en qualité de ....., dénommée ci-après « La Poste »,

D'UNE PART

**ET**

La société ..... au capital social de ....., identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le n° ..... ayant son siège social à ....., représentée par ....., agissant en qualité de ....., dénommée ci-après « le Client »,

D'AUTRE PART

La Poste et le Client, dénommés ensemble « Les Parties »,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'admission, de prise en charge, d'acheminement, de distribution, de facturation et de paiement des dépôts PUBLISSIMO SU Intégral.

### ARTICLE 2 – PUBLICATIONS ELIGIBLES

L'offre PUBLISSIMO SU Intégral permet la diffusion de publications périodiques.

Peuvent adhérer à cette offre, les journaux et écrits périodiques constitués d'un ou plusieurs messages, imprimés sur un support papier et dont le contenu se caractérise par un apport éditorial significatif, dès lors qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° paraître sous un même titre au moins deux fois par année civile avec une numérotation séquentielle continue ;
- 2° satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment :
  - a) avoir fait l'objet d'une déclaration au Parquet préalablement à la parution du premier numéro ;
  - b) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ;
  - c) avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
  - d) avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;
- 3° disposer d'un numéro d'ISSN ;
- 4° n'être assimilable notamment à aucune des catégories suivantes :
  - publications périodiques à caractère commercial ou publicitaire ;
  - programmes culturels, sportifs, commerciaux ;
  - journaux électoraux ;
  - statistiques internes et bilans des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé ;
  - guides pratiques et répertoires ;
  - publications administratives d'archives ;
  - catalogues ;
  - livres ou ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ;
  - horaires programmes et tarifs.

### ARTICLE 3 – PRESTATIONS OFFERTES PAR LA POSTE

L'offre comprend toutes les opérations postales de prise en charge, d'acheminement et de distribution des plis PUBLISSIMO SU Intégral.

Trois niveaux de service sont proposés :

- service urgent (dit « J+1 ») : distribution le lendemain du jour de dépôt (à l'exception des plis hors zone déposés dans le réseau mutualisé pour lesquels la distribution s'effectue au plus tard le surlendemain du dépôt) ;
- service non urgent (dit « J+4 ») : distribution au plus tard le quatrième jour suivant le jour de dépôt ;
- service à tarif économique (dit « J+7 ») : distribution au plus tard le septième jour suivant le jour de dépôt.

Ces délais sont à titre indicatif et s'entendent hors dimanche, jours fériés ou jours non ouvrés qui ne sont pas pris en compte pour leur calcul.

La distribution des plis non urgents et à tarif économique est assurée 6 jours ouvrés par semaine.

Le client a la possibilité de souscrire un engagement contractuel de qualité qui lui permet de bénéficier d'une indemnisation en cas de non-respect des objectifs de qualité de service sur laquelle La Poste s'est engagée

Les services de recommandation, valeur déclarée, contre-remboursement, ou distribution par porteur spécial ne sont pas admis.

### ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Au titre des présentes, les termes « dépôt », « pli hors zone », « liasse » et « réseau mutualisé » s'entendent de la façon suivante.

Le « dépôt » désigne un acte matériel de remise de tout ou partie de plis PUBLISSIMO SU Intégral.

Les conditions de dépôt de chaque publication sont définies dans les conditions particulières du présent contrat.

Un « pli hors zone » est un pli à destination d'une zone de distribution non couverte par l'établissement dans lequel il a été déposé.

La « liasse » désigne un paquet constitué d'exemplaires d'une parution d'une publication, regroupés par chantier de tri. Les règles de constitution des liasses sont décrites dans la brochure relative aux conditions techniques d'accès à la gamme PUBLISSIMO SU Intégral disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

Le « réseau mutualisé » regroupe l'ensemble des ressources, des établissements, des moyens de traitement, de transport et de distribution mis en œuvre par La Poste pour la réalisation de son activité courrier à l'exception de ceux relevant de ses filiales.

### ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

L'offre PUBLISSIMO SU Intégral présente les caractéristiques définies ci-après.

#### 5.1 Contenu des plis

Les envois PUBLISSIMO SU Intégral peuvent être assortis d'échantillons et de menus objets, à l'exception des objets prohibés dont la liste figure à l'article 2.1 de l'annexe 1, dès lors qu'ils n'ont qu'une fonction accessoire et ne constituent pas l'objet principal de l'envoi.

Les envois PUBLISSIMO SU Intégral ne doivent présenter, ni par eux-mêmes ni par des documents joints, un caractère de correspondance personnelle, ni pouvoir en tenir lieu, à l'exception toutefois des messages destinés à la promotion de l'abonnement, du réabonnement et de produits ou services présentant un lien direct avec la publication.

Ils ne doivent contenir aucun message ou contenu contraire aux lois et règlements en vigueur, ni aucune matière dangereuse ou salissante.

Les autres caractéristiques des envois PUBLISSIMO SU Intégral que le Client s'engage à respecter sont définies à l'annexe 1 du présent contrat relative aux principes généraux d'admission des envois PUBLISSIMO SU Intégral.

#### 5.2 Quantité minimum par dépôt

L'offre PUBLISSIMO SU Intégral n'est accessible qu'à des dépôts constitués au minimum de 500 plis.

### 5.3 Poids, format, conditionnement

Les plis expédiés dans le cadre du présent contrat doivent respecter les règles définies dans la brochure de présentation de la gamme PUBLISSIMO SU en vigueur, disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

Un pli PUBLISSIMO SU Intégral est un pli clos, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 2 kilogrammes.

Pour chaque pli pris individuellement les dimensions suivantes sont requises :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm (140 x 140 mm pour les objets carrés)
- dimensions maximales :  
longueur ≤ 600 mm  
total maximum des trois dimensions (longueur + largeur + hauteur) ≤ 1 000 mm

Les envois PUBLISSIMO SU Intégral doivent être présentés sous un emballage permettant d'assurer l'intégrité de la prise en charge par La Poste jusqu'à la distribution et adaptés aux traitements que La Poste peut être amenée à leur appliquer pour assurer le service auquel elle est engagée.

L'insertion dans les envois PUBLISSIMO SU Intégral d'échantillons et de menus objets doit être compatible avec les règles de constitution des liasses exposées dans la brochure relative aux conditions techniques d'accès à la gamme PUBLISSIMO SU disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

L'ensemble constitué desdits échantillons et autres objets insérés dans un pli PUBLISSIMO SU Intégral ne doit pas excéder les dimensions suivantes : 230 x 24 x 340 mm.

### 5.4 Présentation des envois PUBLISSIMO SU Intégral

Les envois PUBLISSIMO SU Intégral doivent comporter sur l'emballage la signalétique PUBLISSIMO SU disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

Les plis PUBLISSIMO SU Intégral expédiés sous film ou sous tout autre support pré-imprimé doivent faire apparaître dans un pavé les mentions qui permettent à La Poste d'identifier le lieu de dépôt, la nature de l'envoi, le niveau de service choisi par l'éditeur et le numéro d'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé.

### 5.5 Adressage

L'envoi doit être adressé.

L'adresse des destinataires doit être conforme à la norme AFNOR XP Z 10-011.

En particulier, l'adresse doit être aisément déchiffrable et se détacher clairement de son support. Les caractères utilisés doivent être parfaitement lisibles (utilisation de polices labellisées).

Les couleurs admises dans la zone d'adressage sont le blanc et les pastels unis.

Les autres caractéristiques que le Client s'engage à respecter figurent dans la brochure en vigueur « **Adressage, bien libeller votre adresse** », disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

### 5.6 Indicatif de distribution

Pour accéder à la modalité tarifaire « Liasse directe facteur », l'adresse doit être complétée par l'indicatif de distribution à quatre chiffres identifiant le secteur et le quartier de distribution. Cette mention doit être apposée par le Client à droite de la dernière ligne d'adresse.

### 5.7 Conteneurisation

Les plis PUBLISSIMO SU Intégral doivent être conditionnés selon les modalités suivantes :

- en conteneur CDP pour les dépôts effectués sur une plate-forme de traitement industriel de la presse du réseau dédié ;

- en cages palettes TER, Bak, Ké7 ou CPR pour les dépôts effectués dans le réseau mutualisé du Courrier.

Les contenants sont mis à la disposition du Client par La Poste.

La Poste est propriétaire des contenants.

Le Client s'engage à les utiliser pour les seuls besoins du conditionnement des plis confiés à La Poste. Il s'interdit de les louer, de les mettre à disposition de tout tiers de quelque manière que ce soit. Il s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à les conserver en bon état d'utilisation, à les protéger de tout vol, perte, dégradation, et à les restituer à La Poste en fin de contrat

### 5.8 Nombre minimum d'expéditions

Le Client s'engage à confier à La Poste le transport et la distribution d'au moins deux numéros de parution d'une même publication au cours d'une année civile.

### 5.9 Numéro d'ISSN

Le Client peut demander à bénéficier de l'offre PUBLISSIMO SU à l'occasion de la parution d'une publication, avant d'avoir obtenu la réponse favorable du centre d'ISSN dans la mesure où celle-ci répond aux autres critères de contenu énoncés au 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 2 des présentes.

Le numéro d'ISSN doit alors être communiqué à La Poste par le Client dans un délai de douze (12) mois.

A défaut de la fourniture de cette information dans le délai susmentionné, le contrat est considéré comme résilié au tort du Client.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE DEPOT

Tout dépôt au tarif PUBLISSIMO SU Intégral est subordonné à la signature du présent contrat.

### 6.1 Routage

Chaque dépôt est routé selon des modalités spécifiques à l'offre PUBLISSIMO SU Intégral.

Les règles de routage sont décrites dans la brochure « relative aux conditions techniques d'accès à la gamme PUBLISSIMO SU disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

### 6.2 Lieux et heures de dépôt

Les dépôts sont réalisés dans les établissements habilités, limitativement énumérés aux conditions particulières du présent contrat.

Le Client s'engage à effectuer ses dépôts sur ces sites avant les heures limites définies aux conditions particulières du présent contrat.

### 6.3 Date de dépôt

Les plis PUBLISSIMO SU Intégral doivent comporter la date correspondant au jour de dépôt.

Les plis déposés après l'heure limite de dépôt doivent comporter la date du lendemain.

### 6.4 Déclaration des dépôts

Chaque dépôt est accompagné d'un descriptif de dépôt indiquant notamment le nombre d'exemplaires remis à La Poste, la répartition par niveau de préparation, le poids unitaire de la publication ainsi que le niveau de service utilisé. Ce descriptif peut être remis sous la forme d'un fichier électronique ou d'un bordereau imprimé.

A défaut de remise de ce document et sans préjudices des dispositions de l'article 8, le service réceptionnaire établit un bordereau d'office sur la base du poids et des quantités constatés.

Trois modalités de déclarations sont acceptées par La Poste.

- La déclaration par échange de données informatisées :

Fichier normalisé, intitulé déclaration de routage physique (DRP), télétransmis avant chaque dépôt par le Client ou par son prestataire selon un protocole préétabli.

- La télédéclaration :  
Déclaration effectuée avant chaque dépôt sur le site Internet [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com) au moyen du service d'E-s@isie.
- Le bulletin déclaratif de dépôt 157 PUBLISSIMO SU Intégral :  
Imprimé remis en deux exemplaires lors de chaque dépôt par le Client ou son mandataire. Horodaté par le service réceptionnaire de La Poste, il constitue la preuve du dépôt.

Lorsqu'un dépôt est composé de plis de poids distincts, il doit faire l'objet d'une déclaration par échange de données informatisées ou être présenté sous forme de lots de poids homogènes faisant chacun l'objet d'une déclaration spécifique.

## ARTICLE 7 – PRIX ET TARIFS

Le prix des prestations rendues tient compte du niveau de service choisi par le Client, du nombre d'exemplaires remis à La Poste, du poids unitaire de chaque pli et des opérations de tri et de préparation réalisées lors de la phase de routage selon quatre modalités :

- « Liasse directe facteur »
- « Liasse code postal »
- « Département »
- « Envois multiples »

Le prix calculé pour un dépôt est arrondi à deux décimales.

La grille tarifaire PUBLISSIMO SU Intégral est disponible sur le site [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

### 7.1 Niveau de service

Le niveau de service sélectionné par le Client est mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

Ce niveau de service est valable pour la durée du contrat et s'applique à l'ensemble des dépôts effectués par le Client.

Le niveau de service peut cependant être modifié en cours de contrat à la demande du Client. Ce dernier doit alors en aviser La Poste en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires. Toute modification du niveau de service donne lieu à l'établissement de nouvelles conditions particulières.

### 7.2 Option dépôt STP

Cette option est ouverte lorsque le Client, ou un prestataire habilité par lui, procède au dépôt de ses envois PUBLISSIMO SU Intégral directement sur les plates-formes de traitement industriel de la presse mises en œuvre par la « Société de Traitement de Presse » en respectant la compétence territoriale spécifique de chaque plate-forme.

Cette option ouvre droit à une remise tarifaire de 1%.

### 7.3 Révisions des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'évolution. Les modifications tarifaires seront notifiées par La Poste au Client par tout moyen au moins un mois avant leur entrée en vigueur. Le Client peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception pendant ce délai. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application des nouvelles conditions tarifaires à compter de leur entrée en vigueur.

## ARTICLE 8 – CONTROLES

En souscrivant à l'offre PUBLISSIMO SU Intégral, le Client autorise La Poste ou son représentant à contrôler les plis déposés, que ce soit leur contenu ou leur présentation.

### 8.1 Contrôles de contenu

Aux fins de contrôle de contenu, chaque dépôt d'envois PUBLISSIMO SU Intégral est accompagné d'un exemplaire justificatif du produit remis à La Poste.

Ce justificatif doit être strictement conforme à la publication expédiée (y compris les éventuels encarts et documents joints). Il est remis par le Client (ou son mandataire) au service réceptionnaire désigné par La Poste.

Lorsque le dépôt est constitué de plusieurs éditions d'une même publication, le Client remet autant de justificatifs qu'il y a d'éditions distinctes.

Tout dépôt de PUBLISSIMO SU Intégral dont le contenu serait contraire aux lois et règlements en vigueur sera refusé par La Poste. Le Client, informé par le service du contrôle, devra récupérer à ses frais les exemplaires déposés dans un délai de deux jours ouvrés maximum. A défaut, La Poste pourra facturer les frais engendrés par le renvoi des exemplaires au Client.

### 8.2 Contrôles au dépôt

La Poste peut vérifier la conformité de tout dépôt aux conditions définies aux présentes. Elle peut contrôler notamment :

- le poids unitaire et les dimensions des exemplaires déposés,
- les quantités,
- la conformité de la signalétique,
- la présentation de l'adresse,
- les mentions relatives à l'acheminement du produit et les affranchissements,
- l'exactitude des documents déclaratifs remis par le Client,
- la qualité du routage,
- le bon état du matériel de conteneurisation mis à disposition,

Les contrôles portant sur la qualité du routage sont établis à partir d'un échantillonnage constitué selon la norme AFNOR NF X 066022.

La Poste peut établir la facturation du dépôt à partir des caractéristiques du dépôt telles qu'elle les a observées lors de ces contrôles et selon les règles de redressement et reclassement décrites à l'annexe 5 du présent contrat.

La Poste informe le Client selon les modalités habituelles de toute anomalie constatée sur un dépôt et des éventuels redressements tarifaires mis en œuvre.

### 8.3 Redressement et reclassement des dépôts non conformes

Le présent article définit les modalités de reclassement ou de redressement de dépôt applicables lors de la constatation d'anomalies. Dans tous les cas, dès lors qu'une des conditions ou obligations mentionnées au présent contrat n'est pas respectée, La Poste se réserve le droit, soit de ne pas accepter le dépôt, soit de le traiter aux tarifs auxquels ses caractéristiques donnent droit.

Les modalités de reclassement et de redressement des dépôts non conformes sont précisées à l'annexe 5 du présent contrat.

Le Client est informé par tout moyen des décisions de reclassement ou de redressement.

#### 8.3.1 Refus des dépôts

La Poste s'autorise à refuser les dépôts dans les cas suivants :

- lorsque les plis contiennent des messages ou produits contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- lorsque les plis contiennent des objets prohibés par les réglementations internationales sur le transport



aérien tels qu'énoncés à l'article 2.1 de l'annexe 1 des présentes ;

- lorsque le site sur lequel le dépôt est effectué n'est pas mentionné aux conditions particulières du présent contrat ;
- lorsque le dépôt est composé de plis de poids différents, sauf s'il est présenté sous forme de lots de poids homogènes ou qu'il fait l'objet d'une déclaration par échange de données informatisées ;
- lorsque la date portée sur les plis est postérieure à la date du dépôt ;
- lorsque le poids des plis déposés est supérieur à 3 kg ;
- lorsque le client refuse le reclassement ou le redressement de ses dépôts pour les motifs repris aux articles 8.3.2 et 8.3.3 et précisés à l'annexe 5 des présentes.

### 8.3.2 Reclassement des dépôts

Sans préjudice des autres règles de contenu, La poste reclasse, après acceptation du client, les plis dont le contenu n'est pas conforme aux conditions d'accès des envois au tarif PUBLISSIMO SU Intégral définies dans les conditions générales du présent contrat. Le reclassement se fait sur la base du tarif des correspondances conforme à la nature des dépôts concernés (niveau de service, quantités déposées et poids unitaire des plis déposés) selon les modalités détaillées à l'annexe 5 du présent contrat.

### 8.3.3 Redressement des dépôts

La Poste redresse, après acceptation du client, les dépôts qui présentent des anomalies suivantes :

- Anomalies de routage

Tout dépôt qui ne satisfait pas aux obligations de présentation et de routage telles que définies dans le présent contrat peut faire l'objet d'un redressement par application du niveau tarifaire le plus élevé pour le niveau de service sélectionné.

Au cas particulier des exemplaires déclarés avec la modalité de préparation « Département », le redressement pourra s'effectuer sur la base du tarif PUBLISSIMO SU Esprit Libre correspondant au niveau de service sélectionné par le Client.

- Absence de déclaratif de dépôt ou déclaratif erroné

Tout dépôt qui n'est pas accompagné des documents déclaratifs mentionnés à l'article 6.4 du présent contrat ou faisant l'objet d'une déclaration incomplète est facturé sur la base d'un tri « département » ou du tarif PUBLISSIMO SU Esprit Libre correspondant au niveau de service sélectionné par le Client.

- Non respect des poids et format

Tout dépôt de plis PUBLISSIMO SU Intégral dont le poids unitaire est supérieur à 2 kilogramme ou qui ne respecte les formats décrits à l'article 5.2 des présentes est passible d'une majoration au pli sur la base du tarif « Lettre »

Tout dépôt d'envois PUBLISSIMO SU Intégral assorti d'encarts, d'échantillons, d'accessoires ou de marchandises qui ne remplissent pas les critères de dimension définis à l'article 5.3 du présent contrat est passible d'une majoration au pli sur la base du tarif « Lettre ».

- Déclaration erronée des poids et quantités

Lorsque La Poste constate un écart de plus ou moins 3 grammes sur le poids unitaire déclaré par le Client, la facturation est établie sur la base du poids constaté.

En cas d'écart de plus de 3 % entre les quantités déclarées par le Client et les quantités constatées au dépôt, la facture est établie sur la base des quantités constatées par La Poste selon les modalités décrites à l'annexe 5 des présentes.

- Déclaration de dépôt à un niveau de service non contractualisé

En cas de non respect du niveau de service contractualisé par le client et mentionné dans les conditions particulières de son contrat, La Poste facture le dépôt selon le niveau de service dont les tarifs sont les plus élevés.

- Non respect du seuil d'accès

L'offre PUBLISSIMO SU Intégral n'est accessible qu'à des dépôts constitués au minimum de 500 plis. En deçà de ce seuil d'accès, l'intégralité du dépôt est redressée en PUBLISSIMO SU Esprit Libre du niveau de service souscrit.

- Dépôts STP sur zone de compétence non conforme

Si le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent de déposer ses envois selon la zone de compétence de chaque site STP, La Poste, ou son représentant, suspend l'application de la remise de 1% après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée vaine dans un délai de huit (8) jours.

## ARTICLE 9 – ETENDUE DU SERVICE

L'offre PUBLISSIMO SU Intégral est accessible dans le cadre des relations entre la France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (DOM), Andorre, Monaco, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie, les autres Collectivités d'Outre-Mer (COM), la Poste aux armées, et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

Elle n'est pas proposée en dehors de ces relations.

Dans les relations réciproques entre la France Métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (DOM), Andorre, Monaco, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie et au départ de ces zones à destination des COM et de la Poste aux Armées, des compléments de tarifs de transport aérien s'appliquent. Les envois bénéficiant de cette prestation doivent être signalés par la mention « prioritaire » ou « économique » selon le niveau de service sélectionné.

Le montant du complément tarifaire est indiqué au Client lors de la signature du contrat et est consultable sur la grille tarifaire PUBLISSIMO SU Intégral en vigueur.

## ARTICLE 10 – MODE D'AFFRANCHISSEMENT

Les envois PUBLISSIMO SU Intégral sont affranchis en dispense de timbrage ou en Port Payé.

Le Client formule la demande d'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé lors de la signature du contrat PUBLISSIMO SU Intégral.

L'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé est accordée conformément aux conditions générales de vente afférentes. Le numéro de cette autorisation est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

L'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé est liée au contrat produit à travers laquelle elle est accordée. Elle vaut pour la durée du contrat d'affranchissement et ne peut être utilisée que par le signataire de ce contrat et au lieu de dépôt indiqué dans ce contrat.

Les marques à imprimer dans la zone d'oblitération des envois sont précisées dans la brochure technique SP8855 en vigueur sur les règles de présentation des envois en dispense de timbrage et en Port Payé, disponible sur le site Internet [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).





## ARTICLE 11 - CONDITIONS DE FACTURATION, DE PAIEMENT ET DE SECURISATION FINANCIERE

Les factures sont établies mensuellement.

### 11.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Les conditions de paiement sont différentes selon que le Client est soumis ou non aux règles de mandatement préalable pour l'exécution de ses dépenses.

Si le Client est soumis aux règles de la comptabilité publique, outre l'avenant aux conditions de paiement du contrat, un des trois imprimés ci-dessous doit être fourni :

- SP1 pour l'organisme soumis au mandatement préalable,
- ou SP2 pour l'organisme soumis à la régie d'avance
- ou SP3 en cas d'absence de mandatement préalable.

Les parties conviennent que les règlements interviendront selon les cas dans les conditions prévues à l'un des trois documents précités, lesquels seront annexés au contrat.

### 11.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Les paiements sont effectués par prélèvement, dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client. Le Client remet à La Poste, lors de la signature des présentes, une autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire ; il s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée et à informer La Poste, par écrit et dans un délai de quinze jours, de toute modification survenant sur le compte prélevé, notamment en cas de changement d'intitulé du compte ou d'établissement bancaire.

### 11.3 Incidents de paiement

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard. Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, le paiement partiel de la créance, ou le rejet du prélèvement sur le compte du Client. Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif. Le montant des pénalités résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident de paiement. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

Après mise en demeure restée sans effet quinze jours ouvrables après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Client devra en sus du montant du principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues, sans préjudice des pénalités de retard sus mentionnées.

Dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article 14.2 du présent contrat.

En cas d'incident de paiement, La Poste est en droit d'exiger un paiement comptant par chèque de banque pour les dépôts ultérieurs et de se servir du dépôt de garantie, de la caution bancaire ou de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande préalablement constituée, pour apurer totalement ou partiellement la créance. La Poste est également en droit de demander au client de reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la compensation.

### 11.4 Solvabilité

D'une manière générale, le Client doit présenter toutes garanties de solvabilité. Cette condition doit être remplie à tout moment des relations contractuelles.

A cet effet et afin de procéder à l'analyse de la solvabilité du client, La Poste pourra exiger, à tout moment, la fourniture

des comptes sociaux certifiés dans les six mois suivant la date de clôture comptable, par le commissaire aux comptes du client ou par son expert comptable s'il n'a pas de commissaire aux comptes.

Le non-respect de cette obligation entraînera automatiquement une interprétation négative de la situation financière du client. Dans ce cas, La Poste se réserve le droit d'exiger la constitution d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande.

### 11.5 Garantie et caution bancaire

Lors de la signature du contrat, La Poste se réserve le droit d'exiger du client la constitution d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande, si sa situation financière risque de compromettre le paiement des affranchissements. La Poste apprécie le risque financier que constitue le contactant à partir notamment des éléments ci-après :

- la solvabilité intrinsèque (éléments quantitatifs bilanciaux et d'exploitation et leur évolution par rapport aux éléments qualitatifs tels que l'existence de privilèges par exemple) ;
- le comportement de paiement (existence d'incidents de paiement) ;
- l'antériorité de la société contractante.

Toute détérioration de la solvabilité du client (incident de paiement, analyse financière défavorable...) pourra justifier l'exigence d'un dépôt de garantie, d'une caution bancaire, d'une garantie à première demande et/ou d'un règlement au comptant par chèque de banque des affranchissements lors du dépôt du courrier à La Poste.

Le montant du dépôt de garantie, de la caution bancaire ou de la garantie à première demande, appréciée par La Poste, correspond à deux mois de consommation mensuelle estimée. Ce montant pourra être réajusté en vue de le faire correspondre au montant réel des affranchissements constatés au cours de la période contractuelle écoulée. Cette période contractuelle ne saurait excéder les douze derniers mois.

A cet effet, le client s'engage, dans un délai de dix jours à compter de la réception d'une demande écrite de La Poste, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, à constituer un dépôt de garantie, une caution bancaire ou une garantie à première demande ou à réactualiser son montant, afin qu'il soit égal à deux fois la moyenne mensuelle des consommations constatées au cours de la période contractuelle écoulée.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts, son remboursement ou la décharge de la caution ou de la garantie à première demande, intervient en cas de résiliation du contrat et sous réserve de l'entier paiement des sommes dues à La Poste dans le cadre du contrat.

En cas de non-constitution du dépôt de garantie, de fourniture de la caution bancaire ou de la garantie à première demande, La Poste est en droit d'exiger un paiement comptant par chèque de banque pour les dépôts ultérieurs.

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

### 12.1 Responsabilité de La Poste

Les indemnités susceptibles d'être mises à la charge de La Poste par le client du fait de la perte ou de l'avarie des envois qui lui ont été confiés ne peuvent excéder deux fois le montant de l'affranchissement.

Est considéré comme perdu un envoi qui n'a pas été distribué à son destinataire ni retourné à son expéditeur dans un délai de quarante jours à compter de la date de son dépôt dans le réseau postal.

La Poste est uniquement responsable des dommages directs résultant des fautes causées par elle-même, dans le cadre du Contrat. En aucun cas, La Poste n'encourra de responsabilité pour tout dommage indirect, et notamment toute perte de revenu, de clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner, ou tout préjudice immatériel même lorsque La Poste aura eu connaissance de la possibilité que de tels dommages se produisent.

En tout état de cause, le montant total des indemnités versées ne saurait excéder le montant global du dépôt.

En outre, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect, volontaire ou involontaire, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
- d'un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La Poste décline toute responsabilité dans les cas suivants : absence de boîtes aux lettres, boîtes aux lettres trop étroites pour les documents, habitation avec chien méchant, refus du destinataire d'accepter les publications, publications enlevées par des tiers après distribution par La Poste.

En cas d'intervention des autorités administratives ou judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

Il appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

## 12.2 Responsabilité du Client

Dans tous les cas, le Client assume l'entière responsabilité des mentions portées sur les messages et du contenu des publications.

## ARTICLE 13 – MANDAT

Le Client a la possibilité de contracter par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le Client se porte garant du respect par celui-ci des obligations visées aux présentes. Dans ce cas, une attestation de mandat doit être impérativement communiquée à La Poste.

## ARTICLE 14 - DUREE ET RESILIATION

### 14.1 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze mois et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

### 14.2 Résiliation

Ce contrat est résiliable par La Poste de plein droit et sans

préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, en cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet quinze jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

Le Client reconnaît et accepte que toute résiliation du mode d'affranchissement qui le lie à La Poste entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable, la résiliation du présent contrat.

## ARTICLE 15 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

### 15.1 Composition du contrat

Les conditions particulières, les conditions générales et les annexes constituent l'intégralité du contrat entre les parties.

### 15.2 Modification du contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses du présent contrat sous réserve d'en informer le Client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, le Client reconnaît que La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le Client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans ces hypothèses, le Client peut résilier le présent contrat par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique pendant ce délai. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

## ARTICLE 16 – CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception et du courrier électronique. En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposées près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

## ARTICLE 17 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le Client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes.

Le Client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste.

En tout état de cause, le Client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

**ARTICLE 18 – CESSION DU CONTRAT**

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

**ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

**ANNEXES RELATIVES A L'OFFRE PUBLISSIMO SU Intégral**

ANNEXE 1 : Principes généraux d'admission aux règles de contenu

ANNEXE 2 : Engagement contractuel de qualité

ANNEXE 3 : Grille tarifaire PUBLISSIMO SU Intégral

ANNEXE 4 : Exemple de bulletin de dépôt 157

ANNEXE 5 : Modalités de contrôles et règles de gestion des anomalies

ANNEXE 6 : Liste des pièces à joindre au dossier

A ....., le .....

**Noms et Signatures :**

**Pour Le Client,**

**Pour La Poste**



## ANNEXE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMISSION DES ENVOIS PUBLISSIMO SU

Les offres PUBLISSIMO SU Intégral et Esprit Libre portent sur la diffusion de publications périodiques adressées.

Elles sont accessibles aux journaux et écrits périodiques, y compris par ceux qui ne disposent pas de l'agrément délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être constitués d'un ou plusieurs messages, imprimés sur un support papier et dont le contenu se caractérise par un apport éditorial significatif ;
- paraître sous un même titre au moins deux fois par an avec une numérotation séquentielle continue ;
- satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment :
  - porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ;
  - avoir un Directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
  - avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;
- disposer d'un numéro d'ISSN
- n'être assimilable notamment à aucune des catégories suivantes :
  - publications périodiques à caractère commercial ou publicitaire ;
  - programmes culturels, sportifs, commerciaux ;
  - journaux électoraux ;
  - statistiques internes et bilans des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé ;
  - guides pratiques et répertoires ;
  - publications administratives d'archives ;
  - catalogues ;
  - livres ou ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ;
  - horaires programmes et tarifs.

### 1. TYPES DE CONTENUS INÉLIGIBLES AUX OFFRES PUBLISSIMO SU

La notion de contenu éditorial et d'intérêt général est à la base même d'une offre de prestations dont l'accès est réservé à des publications périodiques.

Trois types de publications ne sont pas éligibles aux offres PUBLISSIMO SU au regard de ce critère. Il s'agit :

- des publications contraires à l'ordre public ;
- des plis renfermant des messages à caractère personnel ou qui relèvent de la gestion de client ;
- de certaines catégories particulières de documents ou de publications, énumérées à l'article 2 des conditions générales du présent contrat.

#### 1.1 Les publications contraires à l'ordre public

Relèvent de cette catégorie :

- Les publications faisant l'objet de l'une des interdictions visées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Bien que la loi fixe un principe de liberté d'édition, la nécessité de préserver l'ordre public a conduit le législateur à édicter une série d'interdictions objectives. Les publications qui constituent une provocation aux crimes et délits, font l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que celles qui incitent à la discrimination, à la xénophobie ou à la haine raciale sont à ce titre interdites et susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.
- Les publications incitant à la commission d'infractions pénales.
- Les publications présentant un danger pour la santé publique.
- Les publications à caractère pornographique.
- Les publications contraires à la loi du 12 juin 2001 sur les sectes.

#### 1.2 Les messages ayant un caractère de correspondance personnelle

Les plis dans lesquels sont insérés des messages présentant un caractère de correspondance personnelle ne sont pas admis à bénéficier des tarifs PUBLISSIMO SU. Sont notamment visés par cette interdiction :

- les messages à caractère personnel et confidentiel à l'exception des correspondances relatives à l'abonnement, au réabonnement et à la promotion de produits et services présentant un lien direct avec la publication ;
- les messages liés à la gestion de client ou qui concourent à l'administration des ventes (envoi d'un accusé de réception, information sur les délais de livraison d'un produit ou d'un service commandé, proposition d'échange ou de substitution, les formulaires ou questionnaires relevant d'un acte de gestion administrative ou pour lesquels une absence de réponse affecterait les droits du destinataire, service après-vente...)
- les messages qui créent pour le destinataire une obligation de réponse ou une obligation d'exécution,
- les relevés de comptes ou de points liés à la gestion d'un compte

### 1.3 Publications et documents exclus de la gamme PUBLISSIMO SU

Sont également inéligibles aux tarifs PUBLISSIMO SU, les documents qui, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'ils présentent, relèvent des catégories suivantes :

- publications périodiques à caractère commercial ou publicitaire ;
- programmes culturels, sportifs, commerciaux ;
- journaux électoraux ;
- statistiques internes et bilans des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé ;
- guides pratiques et répertoires ;
- publications administratives d'archives ;
- catalogues ;
- livres ou ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ;
- horaires, programmes et tarifs.

## 2. OBJETS ET MARCHANDISES INSERES DANS LES ENVOIS PUBLISSIMO SU

Les envois de la gamme PUBLISSIMO SU peuvent être accompagnés d'échantillons et de menus objets, dès lors que ceux-ci n'ont qu'une fonction accessoire et ne constituent pas l'objet principal de l'envoi.

L'ensemble constitué des objets et échantillons insérés dans un pli PUBLISSIMO SU doit en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions maximales : 230 x 24 x 340 mm
- Insertion dans des envois PUBLISSIMO SU Intégral compatible avec les règles de constitution des liasses

Les envois PUBLISSIMO SU qui ne respecteraient pas ces conditions sont susceptibles de faire l'objet d'un reclassement sur la base du tarif LETTRE.

### 2.1. Objets et marchandises prohibés

L'insertion dans les envois PUBLISSIMO SU des produits suivants est strictement prohibée :

- les marchandises relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux comme les munitions, les gaz, les poudres, les matières inflammables, toxiques, infectieuses ou corrosives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les véhicules ou les tiers ;
- les matières ou objets salissants ;
- les marchandises non déclarées et soumises à des droits de douane ou de régie ;
- les marchandises contrefaites ;
- les drogues, stupéfiants et produits assimilés ;
- les marchandises qui nécessitent un transport sous température dirigée ;
- les armes à feu ;
- les publications ou supports audiovisuels interdits par la réglementation en vigueur ;
- les fonds et valeurs au porteur ;
- les pièces de monnaie, bijoux et matières précieuses.

## 3 PERIODICITE

Les publications admises au bénéfice des tarifs PUBLISSIMO SU doivent paraître au moins deux fois par an sous un même titre et faire l'objet d'une numérotation continue.

Seuls les numéros habituels de la revue sont pris en compte pour le contrôle de la périodicité, les suppléments, numéros spéciaux et autres hors-série n'étant pas considérés comme de véritables parutions mais comme des produits dérivés de la publication.

De même, les numéros doubles conçus par certains éditeurs ne comptent que pour un seul et unique numéro.

## 4 MENTIONS OBLIGATOIRES

### 4.1 Mentions légales

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, certaines informations doivent être portées à la connaissance des lecteurs, dans chaque numéro de parution.

- Cession de droits et transfert de propriété

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

- toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital ou des droits de vote ;

- tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

Ces obligations incombent à l'entreprise cédante.

- Mentions relatives à l'entreprise

Les noms et prénoms du propriétaire ou du principal copropriétaire doivent être portés dans l'ours de la publication quand l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale.

Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés doivent être portés à la connaissance des lecteurs (loi n° 86-897 du 1er août 1986 art. 5).

- Directeur de la publication

Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction doivent être clairement indiqués, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 1881-07-29 du 29 juillet 1881 modifiée.

- Imprimeur

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 impose la mention du nom et de l'adresse de l'imprimeur pour la responsabilité en cascade des crimes et délits commis par voie de presse. L'indication d'un seul prestataire est suffisante lorsque la publication a recours à plusieurs imprimeurs.

- Dépôt légal

La date (par le mois) à laquelle est effectué le dépôt légal doit figurer dans chaque numéro de parution. A défaut, la mention « *Dépôt légal à parution* » est admise.

- Le numéro ISSN

Le numéro ISSN est obligatoire.

#### 4.2 Obligations contractuelles ou d'usage

A côté des mentions légales, d'autres mentions sont rendues obligatoires pour des raisons contractuelles ou d'usage.

- Le titre

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse exempte de toute autorisation préalable la publication de journaux et périodiques Elle fait en revanche obligation aux éditeurs de déclarer auprès du procureur de la République, préalablement à la parution, le titre de tout journal ou périodique ainsi que son mode de diffusion.

Par convention, il est demandé que le titre, conforme à celui mentionné sur le récépissé de dépôt de titre délivré par le parquet, soit imprimé en première page de couverture

Lorsque la publication comporte un sous-titre, celui-ci devra être en caractère nettement moins gros que le titre principal.

- La périodicité

- La date et le numéro de parution

## 5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA GAMME

Un pli PUBLISSIMO SU est un pli clos, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 2 kilogrammes.

Pour chaque pli pris individuellement les dimensions suivantes sont requises :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm (140 x 140 mm pour les objets carrés)
- dimensions maximales : longueur  $\leq$  600 mm – total maximum des trois dimensions (longueur + largeur + hauteur)  $\leq$  1 000 mm

Les envois PUBLISSIMO SU doivent être présentés sous un emballage permettant d'assurer l'intégrité du produit et la prise en charge par La Poste jusqu'à la distribution.

Les plis doivent comporter sur l'emballage la signalétique « PUBLISSIMO » téléchargeable à partir du site Internet [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com).

Les envois doivent être adressés conformément à la norme AFNOR XP Z 10-011.

## ANNEXE 2 - ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE QUALITE DE SERVICE

### 1 CARACTERISTIQUES DE L'ENGAGEMENT DE QUALITE DE SERVICE

L'Engagement contractuel de Qualité de Service permet au Client de bénéficier d'un dispositif d'indemnisation en cas de non-respect des objectifs de qualité de service sur laquelle La Poste s'est engagée dans le cadre du contrat PUBLISSIMO SU Intégral.

Le Client peut demander une indemnisation lorsque la mesure de Qualité de Service mesurée au cours de la période de référence ne correspond pas à :

pour PUBLISSIMO SU Intégral Urgent : 92 % des plis distribués dans le délai de J+1 (ou J+2 pour les plis hors zone déposés dans le réseau mutualisé),

pour PUBLISSIMO SU Intégral Non Urgent : 95% de plis distribués dans le délai de J+4,

pour PUBLISSIMO SU Intégral à tarif économique : 95% de plis distribués dans le délai de J+7.

### 2 CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF D'ENGAGEMENT SUR LA QUALITE DE SERVICE

Le Client doit avoir respecté l'ensemble des conditions du présent contrat pour pouvoir bénéficier du dispositif d'Engagement, comprenant notamment les articles 4, 5 et 6 des conditions générales de vente relatifs aux dépôts et les conditions définies ci-après.

#### 2.1 Présentation des plis

L'Engagement Contractuel de Qualité de Service est réservé aux plis permettant une distribution en boîte à lettre normalisée et dont les dimensions maximales sont : 230 x 24 x 340 mm.

#### 2.2 Plis datés du jour de dépôt

Les plis et la signalétique des contenants doivent porter la date du jour de leur dépôt (en fonction de l'heure limite de dépôt).

#### 2.3 Modalités de dépôt

Les dépôts doivent respecter les conditions du Plan Contractuel de Dépôt et en particulier :

- respect du jour de dépôt
- respect de l' (des) heure(s) limite(s) contractuelle(s) de dépôt
- apposition conforme des N° de l'indicatif distribution
- conformité du routage
- conformité du datage porté sur les exemplaires de presse

#### 2.4 Traitement RNVP des adresses

Le(s) fichier(s) des adresses des abonnés doit(vent) avoir fait l'objet, préalablement à tout dépôt d'envois, dans le cadre du présent contrat, d'un traitement de restructuration, normalisation, validation postale (ci-après RNVP) par l'intermédiaire d'un logiciel homologué par La Poste.

#### 2.5 Visa EV@ Presse

La base adresses du Client doit avoir satisfait au test Visa EV@ Presse réalisé par La Poste (Service National de l'Adresse - SNA) à partir du fichier échantillon d'adresses issu de sa base ou ses bases de données selon le dispositif prévu.

#### 2.6 Plis réellement déposés

Les plis concernés doivent avoir été réellement déposés.

#### 2.7 Fourniture des documents descriptifs des dépôts

Chaque dépôt concerné par l'Engagement Contractuel de Qualité de Service, le Client (ou son Déposant) doit être accompagné des documents prévus à l'article 6.4 des conditions générales du présent contrat.

#### 2.8 Levée du dispositif d'Engagement de Qualité de Service

Le non respect de l'heure limite de dépôt entraîne une levée du dispositif d'Engagement de Qualité de Service de plein droit pour l'ensemble du dépôt.

La levée du dispositif d'Engagement de Qualité de Service signifie que l'indemnisation définie aux présentes ne peut être mise en oeuvre.

### **3 MESURE DE LA QUALITE DE SERVICE**

#### **3.1 Dispositif de mesure de la Qualité de Service**

Le dispositif d'Engagement de Qualité de Service est adossé à la mesure de qualité de service des envois de presse bénéficiant de l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Cette mesure, appelée « mesure de Qualité de Service », constitue la référence, au plan national, de l'engagement contractuel sur les délais de distribution. Elle est effectuée à partir des mesures d'un panel d'expéditions représentatif du niveau de service considéré, dont les résultats sont agrégés au plan national

Elle est effectuée par une société d'étude indépendante et porte sur les délais de distribution des trois niveaux de service.

#### **3.2 Les différentes mesures**

La société d'études calcule le pourcentage de plis distribués par La Poste dans le délai attendu afin d'établir une Qualité de Service de Référence. Le délai est exprimé en jours ouvrables (dimanche et jours fériés exclus) selon la convention suivante :

- la Qualité de Service Nationale « J + 1 » est le pourcentage de plis distribués au plus tard le jour ouvrable suivant la date du dépôt (ou le surlendemain pour les plis hors zone déposés dans le réseau mutualisé);
- la Qualité de Service Nationale « J + 4 » est le pourcentage de plis distribués au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la date du dépôt,
- la Qualité de Service Nationale « J+7 » est le pourcentage de plis distribués au plus tard le septième jour ouvrable suivant la date du dépôt.

La mesure Qualité de Service Nationale est détaillée par département métropolitain et constitue la Qualité de Service de Référence.

La période de référence est le mois calendaire.

Cette mesure détermine, au plan national, le respect de l'Engagement contractuel de La Poste sur la Qualité de Service.

La Poste s'engage à mettre à disposition du Client, le 20 du mois m+2 suivant le dépôt, le résultat des mesures de Qualité de Service de chaque niveau de service (J+1/J+4/J+7).

### **4 DISPOSITIF D'INDEMNISATION**

#### **4.1 Responsabilité de La Poste**

La Poste s'engage, dans les cas où la Qualité de Service n'est pas respectée, à indemniser le Client selon les conditions prévues ci-dessous.

Aucune indemnité supplémentaire ne pourra être versée.

Plus particulièrement, La Poste ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages et préjudices indirects ou immatériels lié au retard de distribution, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes résultant du retard quelle qu'en soit la cause.

Le dispositif d'indemnisation est fondé exclusivement sur les mesures de la Qualité de Service de Référence définies à l'article 3 de la présente annexe, les délais de distribution étant à titre indicatif.

Par ailleurs, la responsabilité de La Poste est engagée selon les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques.

#### **4.2 Demande d'indemnisation**

Dès lors que le Client constate des anomalies dans la distribution de ses envois, il peut demander à La Poste des éléments d'information.

La Poste met en œuvre le dispositif d'indemnisation suite à la demande d'indemnisation du Client qui dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de publication de la Qualité de Service de Référence pour exercer sa demande.

Le Client peut effectuer une demande d'indemnisation lorsque la mesure de la Qualité de Service Nationale effectuée au cours de la période de référence est strictement inférieur au niveau de qualité sur lequel s'est engagé La Poste sur le plan national pour le niveau de service considéré.

Le Client s'engage à fournir la copie du (ou des) bulletin(s) de livraison rempli(s) par ses soins, ou sous sa responsabilité, par le prestataire qu'il a choisi, horodaté(s) et contresigné(s) par La Poste ainsi que la copie du (ou des) fichier(s) décrivant les dépôts concernés. Ces informations lui seront demandées dès réception par La Poste de sa demande d'indemnisation. Elles sont nécessaires au calcul des indemnités.

#### **4.3 Modalités d'indemnisation**

L'indemnisation s'applique aux fractions des dépôts à destination des départements pour lesquels l'Engagement contractuel de Qualité de Service n'a pas été respecté.



**4.4 Calcul de l'indemnisation**

Sur la période de référence concernée, l'indemnité est calculée sur la base de la répartition géographique des flux du Client, fournie par le Client, et contrôlée par La Poste, au prorata des plus envoyés selon la grille d'indemnisation suivante :

	JA+1	JA+2	A partir de JA+3
PUBLISSIMO SU Intégral Urgent (J+1)	10%	40%	60%
PUBLISSIMO SU Intégral Non Urgent (J+4)	30%	40%	50%
PUBLISSIMO SU Intégral à tarif économique (J+7)	30%	40%	50%

JA : jour attendu i.e jour de distribution correspondant au niveau de service considéré

**5 VERSEMENT DES INDEMNITES**

La Poste verse au Client un avoir, remboursé par chèque, correspondant aux indemnités dues, après publication de la Qualité de Service.

**5.1 Force majeure**

Le présent article déroge à l'article 12.1 « Responsabilité de La Poste » des conditions générales du présent contrat, dans le cadre de l'Engagement Contractuel de Qualité de Service souscrit entre les parties.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, si un tel défaut ou retard résulte d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1148 du code civil et par la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la force majeure.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre Partie par télécopie avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité ni préavis.

Dans le cas où La Poste, en raison de causes qui lui sont indépendantes, imprévisibles et irrésistibles, ne disposerait d'aucune mesure de Qualité de Service sur un mois donné ou sur un département donné, dans le cadre de l'Engagement contractuel de Qualité de Service prévu à la présente annexe, aucune indemnité ne pourra être versée, par faute de mesure réelle.

En outre, La Poste se réserve la possibilité de suspendre le versement d'indemnités, sur une même période, pour tous les Clients bénéficiant du dispositif, notamment en cas de force majeure.

Elle en informe alors le Client par télécopie avec accusé de réception ou lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 24 heures avant la suspension du dispositif. Le courrier déposé avant la fin du préavis n'est pas concerné par la suspension du versement d'indemnités.

Lorsque les causes ayant conduit à la suspension du versement d'indemnités par La Poste ont disparu, La Poste en informe le Client.

Le Client renonce par avance, pour les dépôts concernés, à toute poursuite judiciaire qui aurait pour objet d'engager la responsabilité de La Poste et d'obtenir des dommages et intérêts.

**5.2 Cas des arrêtés préfectoraux**

Le Client reconnaît qu'en cas d'arrêtés préfectoraux interdisant la circulation des véhicules de La Poste, cette dernière se réserve alors la possibilité, pour le calcul de l'indemnisation, d'exclure du champ de l'Engagement de Qualité de Service les départements concernés.

Le Client en est informé lors de la restitution du montant d'indemnisation le concernant.

A ....., le .....

**Noms et Signatures :**

**Pour Le Client,**

**Pour La Poste**

**ANNEXE 3 – GRILLE TARIFAIRE PUBLISSIMO SU INTEGRAL**

Les tarifs en vigueur sont disponibles sur [www.presse-poste.com](http://www.presse-poste.com), rubrique Tarifs.



**ANNEXE 5 – MODALITES DE CONTROLES ET REGLES DE GESTION DES ANOMALIES**

<b>Anomalie</b>	<b>Règle de gestion</b>
<p><b>Contenu non conforme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de contenu éditorial</li> <li>▪ Présence de documents ayant un caractère de correspondance personnelle à l'exception de ceux destinés à la promotion de l'abonnement ou du réabonnement et à la promotion des produits et services présentant un lien direct avec la publication</li> </ul>	<p>Application des règles de reclassement suivantes :</p> <p><b>En J+1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le dépôt est supérieur à 1 000 plis et le poids unitaire de la publication inférieur à 350 g, application du tarif Lettre en nombre</li> <li>▪ Sinon application du tarif Lettre</li> </ul> <p><b>En J+4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le dépôt est supérieur à 1 000 plis et le poids unitaire inférieur à 250 g, application du tarif Ecopli en nombre</li> <li>▪ Si le dépôt supérieur à 1000 plis et le poids unitaire inférieur à 250 g, application du tarif Ecopli</li> <li>▪ Si le dépôt est supérieur à 1 000 plis et le poids unitaire supérieur à 250 g, application du tarif Lettre</li> </ul> <p><b>En J+7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le poids unitaire de la publication est inférieur à 350 g, application du tarif Destineo Esprit Libre seuil 2</li> <li>▪ Sinon application du tarif Destinéo Catalogue seuil 2</li> </ul>
<p><b>Contenu prohibé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Publication (ou encart) dont le contenu est contraire aux lois et règlements en vigueur ;</li> <li>▪ Présence d'objets accessoires interdits, mentionnés à l'article 2.1 l'annexe 1 du contrat</li> </ul> <p><b>Dépôt multi poids</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépôt constitué de plis de poids différents qui n'auraient pas été ventilés en lots de poids homogènes ou qui n'aurait pas été déclaré au moyen de DRP</li> </ul> <p><b>Lieu de dépôt non contractuel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépôt sur un site non référencé aux conditions particulières</li> </ul> <p><b>Post-datage du dépôt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date apposée sur les plis postérieure à la date du dépôt</li> </ul>	<p>La Poste s'autorise à refuser le dépôt</p>
<p><b>Dépôt STP sur zone de compétence non conforme</b></p>	<p>Suppression de la remise 1%.</p>
<p><b>Poids unitaire déclaré erroné</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poids unitaire constaté différent du poids déclaré +/- 3g</li> </ul>	<p>Facturation sur la base du poids constaté.</p>
<p><b>Quantités déclarées erronées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le poids total constaté du dépôt moins la tare des contenants divisé par le poids unitaire constaté est différent de +/- 3% de la quantité déclarée</li> </ul>	<p>Les quantités supplémentaires sont facturées au tarif Département.</p> <p>Les quantités déclarées en excédant sont déduites du niveau de préparation le plus faible.</p>
<p><b>Absence de bordereau déclaratif ou bordereau incomplet</b></p>	<p>Reclassement du dépôt au tarif Département et la part du dépôt déclaré au tarif « département » est facturé au tarif Publissimo SU Esprit Libre.</p>
<p><b>Routage erroné</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de date sur les plis ou anti-datage des plis</li> <li>▪ Absence de signalétique ou signalétique non conforme</li> <li>▪ Absence de mention de routage ou routage non conforme</li> <li>▪ Liasse en fausse direction dans un conteneur</li> <li>▪ Exemplaire en fausse direction dans une liasse</li> <li>▪ Mélange de niveaux de service dans un même contenant</li> </ul>	<p>Les contrôles sont établis selon la norme AFNOR NF X 066022. Les plis en anomalie sont facturés au tarif « Département » et imputés à la déclaration de dépôt par niveau de préparation croissant. Au niveau de préparation « département », les plis sont facturés au tarif Publissimo SU Esprit Libre, du niveau de service correspondant.</p>
<p><b>Non respect des poids et formats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les limites de dimension de la publication principale ou de l'ensemble des objets accessoires à la publication ne sont pas respectées</li> <li>▪ Le poids total de l'envoi est supérieur à 2 kg et inférieur à 3 kg</li> </ul>	<p>Application du tarif Lettre</p> <p>La Poste s'autorise à refuser tout dépôt dont les plis seraient d'un poids supérieur à 3 kg.</p>
<p><b>Niveau de service non contractuel</b></p>	<p>Application du niveau tarifaire le plus élevé du contrat ou du déclaratif de dépôt.</p>
<p><b>Dépôt inférieur à 500 plis</b></p>	<p>Application du tarif Publissimo Esprit Libre du niveau de service correspondant.</p>
<p><b>Dépôt après HLD</b></p>	<p>Levée de l'engagement contractuel de qualité de La poste.</p>

**ANNEXE 6 – LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU CONTRAT**

- un exemplaire du dernier numéro de la publication ou le récépissé de dépôt de titre délivré par le Parquet du Tribunal de grande instance du lieu d'impression (nouvelle publication);
- un extrait K Bis ou les statuts de l'association (ou document équivalent pour les publications éditées à l'étranger);
- un Mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN.